sion et nous avons inséré partout les mots "actions du capital social". C'est l'expression propre.

(L'article est adopté.)

Les articles 161 à 181 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 182 (contrats faits par les agents et les fonctionnaires).

L'hon. M. CAHAN: Je demande que nous réservions cet article, car certains députés veulent en faire une étude plus approfondie.

(L'article est réservé.)

Les articles 183 à 185 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 186 (responsabilité si la compagnie fait des prêts aux actionnaires).

M. JACOBS: Y a-t-il quelque chose de nouveau dans cette disposition?

L'hon. M. CAHAN: La compagnie est comptable non seulement du prêt, mais aussi de l'intérêt. Si par la faute d'un directeur, on fait un mauvais prêt, il doit être responsable non seulement du remboursement du principal, mais aussi des intérêts accrus de ce fait.

L'hon. M. ELLIOTT: Il n'y a pas de changement quant à la sanction.

L'hon. M. CAHAN: Oui, il y en a. On voudra bien se rappeler qu'une cause a été soumise aux tribunaux; et l'on a prétendu qu'advenant le cas où un prêt de cette nature est consenti, les administrateurs qui le font sont responsables envers les créanciers de la compagnie de toutes dettes de la compagnie et nous avons décrété qu'ils seront conjointement et solidairement responsables envers la compagnie de la somme prêtée avec intérêts et aussi envers les créanciers de la compagnie de toutes dettes de la compagnie alors existantes. En d'autres termes, il faut que ce soit une dette alors existante pour que les administrateurs soient responsables.

L'hon. M. ELLIOTT: C'est-à-dire existante à l'époque de ce prêt?

L'hon. M. CAHAN: Oui. (L'article est adopté.)

L'article 187 est adopté.

Sur l'article 188 (responsabilité des administrateurs relativement aux gages impayés).

M. BUTCHER: Une modification a été apportée à cette clause. L'article 196 de la loi en vigueur est ainsi conçu:

Les administrateurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables, envers les ouvriers, serviteurs et apprentis de la compagnie, de toutes dettes n'excédant pas une année de salaire, en rémunération des services

[L'hon. M. Cahan.]

exécutés pour la compagnie pendant la gestion de ces administrateurs respectivement, mais nul administrateur ne peut être actionné pour une dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible; ni à moins qu'il ne soit poursuivi dans l'année à compter du jour où il a cessé d'être administrateur; ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie à l'instance de l'ouvrier, serviteur ou apprenti, n'a rien produit ou n'a pas suffisamment produit.

Or, dans la clause 188 du nouveau bill, je remarque que la période durant laquelle les salaires sont dus aux employés est réduite à deux mois. Pourquoi cela?

L'hon. M. CAHAN: L'honorable député a souligné le changement. Jusqu'ici, sous le régime de la loi en vigueur, les administrateurs étaient conjointement et solidairement responsables personnellement de tous les salaires pour une période de douze mois. En ce qui regarde les compagnies qui emploient beaucoup de main-d'œuvre, cela signifiait tout simplement qu'un administrateur qui pouvait être très riche aujourd'hui se verrait dépouillé de tout ce qu'il possédait du jour au lendemain étant donné l'accumulation des salaires impayés. Après avoir remis la question à l'étude, nous avons crû qu'il serait convenable de fixer le délai à deux mois, étant donné les conditions modernes du travail. D'habitude, les salaires sont payés mensuellement et si deux mois s'écoulent sans qu'ils soient payés, nous suggérons alors que les administrateurs soient personnellement responsables. Le fait d'allonger davantage la période de la responsabilité pèserait lourdement sur les administrateurs et il serait pour ainsi dire impossible de décider les gens à faire partie des conseils d'administration des compagnies qui emploient beaucoup de main-d'œuvre. Je m'en remets toutefois à la décision du comité.

M. MERCIER (Saint-Henri): Pourquoi la période ne s'étendrait-elle pas à trois mois au lieu de deux?

L'hon. M. CAHAN: Je consens volontiers à fixer le délai à trois mois au lieu de deux.

M. MERCIER (Saint-Henri): Je propose que dans la 4e ligne de l'article 188, le mot "deux" soit remplacé par le mot "trois".

M. GARLAND (Bow-River): Je proteste contre le changement et aussi contre l'amendement; les deux propositions sont insuffisantes. La loi en vigueur décrétait le paiement des gages d'une année et les administrateurs étaient responsables du paiement des salaires pour les douze mois. S'il y a quelqu'un qui a besoin de son dû, c'est bien l'ouvrier de fabrique et je suis encore convaincu que les administrateurs devraient diriger les affaires